

Au sujet de la modification de plusieurs canons du code de 1983

Éclairages

Didier SCHWEITZER
Official

Le Motu proprio *Omnium in mentem* de Benoît XVI, promulgué le 15 décembre 2009, apporte deux modifications au droit canonique de 1983. L'une concerne les diacres et l'autre le mariage de ceux qui ont quitté l'Église catholique par un acte formel. En voici un résumé succinct.

Concernant les diacres

Le texte du can. 1008 est ainsi modifié :

« Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés, par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son degré, à un titre nouveau et particulier, le peuple de Dieu ».

Le texte du can. 1009 se voit rajouter un troisième paragraphe ainsi rédigé :

§ 3. *« Ceux qui sont constitués dans l'Ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne du Christ Chef ; les diacres, en revanche, deviennent habilités à servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité ».*

Ces nouvelles rédactions constituent une meilleure transposition, dans l'ordre juridique, de la réflexion théologique conciliaire sur la spécificité du ministère diaconal au sein des trois degrés du sacrement de l'Ordre. En effet, le can. 1008 antérieur ne distinguait pas suffisamment les spécificités du diaconat et du sacerdoce lorsqu'il stipulait que les titulaires des trois degrés de l'Ordre agissaient en tant que pasteur, *« au nom du Christ-Tête de son Église »*, ce qui est, fondamentalement et à la suite de l'enseignement conciliaire, une caractéristique du sacerdoce ministériel (évêques et prêtres). Les modifications des deux canons corrigent cette expression imparfaite. Ainsi, celui à qui est conféré le sacrement de l'Ordre est destiné *« à servir le Peuple de Dieu d'une manière nouvelle et spécifique »* (c. 1008) ; mais, seul le ministre ordonné dans le sacerdoce (épiscopat et presbytérat) se voit confier mission et faculté d'agir *« in persona Christi capitis »*. Les diacres *« servent la communauté par la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité »* et sont donc configurés au Christ Serviteur (c. 1009§3).

Cette mise au point ne concerne pas uniquement les diacres « permanents », mais tous les diacres. Elle ne diminue en rien l'importance de ce ministère. Elle souligne, au contraire, la particularité et la spécificité de deux manières différentes d'exercer l'Ordre au service du Peuple de Dieu : la diaconie et le sacerdoce.

Concernant le mariage de ceux qui ont quitté l'Église catholique par un acte formel

Le Motu proprio supprime, dans trois canons du code de 1983 sur le mariage, la mention *« qui n'ont pas quitté l'Église par un acte formel »* (can. 1086§1 ; 1117 et 1124). Cette

modification s'explique par la trop grande imprécision, ainsi que par les interprétations trop divergentes de la notion même de « défection » de l'Église et des conditions de sa réalisation effective. Ce quasi-*vide juridique* est à l'origine de situations matrimoniales parfois inextricables, souvent rencontrées sur le terrain. En effet, jusqu'à présent, un fidèle catholique qui quittait son Église par un acte formel (en demandant sa « débaptisation » par exemple) n'était plus considéré, juridiquement parlant, comme faisant partie de la communauté catholique. Il n'était plus, par le fait même, tenu aux lois de son Église, notamment celles régissant le mariage. Il se voyait ainsi exonéré de l'obligation de la forme canonique du mariage, de l'empêchement de disparité de culte et de l'interdiction de mariage mixte. Ce qui rendait son mariage ultérieur, devant le seul *for civil*, canoniquement licite et valide voire même sacramentel, s'il était conclu entre deux baptisés. La difficulté principale survenait lorsque, suite à un divorce, l'un ou l'autre de ces époux souhaitait se marier avec une partie catholique et ne le pouvait plus puisque l'union civile antérieure était considérée comme valide par l'Église. Une problématique similaire se rencontrait au sujet de la validité des mariages conclus par des *Lefebvristes* devant des prêtres de la Fraternité sacerdotale saint Pie X. Il convenait donc de clarifier ces différentes situations, souvent douloureuses. Ce qui est fort heureux.

Désormais, avec l'entrée en vigueur du *Motu proprio*, tout fidèle catholique latin doit obligatoirement respecter les lois ecclésiastiques (can. 11) et le fait qu'il ait posé un acte susceptible d'être interprété comme un acte formel d'abandon de l'Église n'y change rien. Ainsi, les fidèles catholiques ayant demandé à être « débaptisés » ou rayés des listes de l'Église catholique (pour échapper à l'impôt ecclésiastique notamment) ou ayant adhéré au schisme de Mgr Lefèbvre, indépendamment de la qualification juridique à donner à de tels comportements, restent tenus aux règles matrimoniales catholiques : obligation de la forme canonique, empêchement de disparité de culte, interdiction de mariage mixte sans autorisation préalable (can. 1086§1 ; 1117 et 1124).